

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Artikel: Canton de Schaffhouse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110485>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l) Fréquentation de cours, avec l'autorisation du Département.

m) Dans d'autres cas dont l'appréciation est laissée à la Conférence des maîtres.

Les remplacements sont payés comme suit :

Pour un maître primaire, 1 fr. 30; pour une maîtresse primaire, 1 fr. 20.

Pour un maître secondaire, 1 fr. 60; pour une maîtresse secondaire, 1 fr. 40.

Pour un maître d'école supérieure, 2 fr. 50; pour une maîtresse d'école supérieure, 2 fr. 30.

Si le remplaçant possède déjà le brevet correspondant au degré d'enseignement où il est appelé, il reçoit :

A l'école primaire, 1 fr. 50.

» secondaire, 2 fr.

» supérieure, 3 fr.

Ce dernier taux peut être élevé, avec l'autorisation du Département.

Canton de Bâle-Campagne.

Loi sur l'apprentissage. (17 avril 1916.)

L'apprenti est libéré des écoles. Il doit avoir 14 ans révolus (15 ans s'il entre dans le commerce).

Le travail de l'apprenti ne doit pas dépasser 10 heures par jour, y compris la fréquentation des cours complémentaires ou professionnels.

Les apprentis sont tenus de suivre les cours nécessaires à leur formation professionnelle.

Le patron doit accorder à l'apprenti le temps de suivre les cours professionnels. Si ces cours ont lieu de jour, le patron doit accorder à l'apprenti au moins quatre heures par semaine. De même, l'apprenti doit pouvoir suivre librement les cours d'instruction religieuse.

Canton de Schaffhouse.

Règlement limitant la fréquentation des cinématographes.
(20 décembre 1916.)

La fréquentation des cinématographes est interdite aux enfants au-dessous de 16 ans, même accompagnés de leurs parents.

Cette interdiction ne s'étend pas aux représentations spéciales pour enfants. Ces représentations-là ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment de l'autorité scolaire qui en approuve le programme.

Sont frappés d'une amende jusqu'à 50 francs :

a) Les propriétaires de cinématographes qui laissent entrer des enfants dans leur établissement.

b) Les parents ou répondants qui introduisent avec eux aux cinématographes des enfants au-dessous de 16 ans, ou dont les enfants au-dessous de 14 ans ont assisté seuls à une représentation.

c) Les enfants au-dessus de 14 ans qui ont assisté à une représentation.

Les enfants astreints à la fréquentation des écoles sont en outre soumis aux peines disciplinaires prononcées par l'autorité scolaire.

Canton des Grisons.

Décret du Grand Conseil fixant l'appui donné par l'Etat aux écoles ménagères de perfectionnement. (29 novembre 1916.)

La durée des écoles ménagères de perfectionnement est de 20 semaines, à raison de 6 heures par semaine. Les 120 heures peuvent aussi être réparties sur un nombre moins élevé de semaines.

L'Etat prend à sa charge le tiers des dépenses.

Canton d'Argovie.

Règlement sur les mesures à prendre contre la propagation des maladies contagieuses. (29 novembre 1916).

Les enfants dispensés des écoles pour cause de maladie contagieuse dans leur famille doivent, même en dehors des heures d'école, être tenus éloignés des places de jeux et de tous rapports avec d'autres enfants.

D'autre part, toute visite dans la maison contaminée doit être absolument évitée. La participation aux funérailles de personnes ayant succombé à la maladie est interdite aux enfants.

Les communes possédant une école supérieure fréquentée par des enfants d'une autre commune où règne une maladie conta-